



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ 32-2025-07-10 -00009

**fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique lièvre brun
pour la campagne 2025/2026 dans le département du Gers**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-04-25-00001 du 25 avril 2025 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026 dans le département du Gers,

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers d'introduire un plan de chasse et un plan de gestion cynégétique pour les espèces lièvre brun sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 02 juin 2025,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les plans de chasse et les plans de gestion cynégétique lièvre brun pour la campagne 2025/2026 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 10 juin au 1^{er} juillet 2025 inclus,

Considérant l'absence d'observations du public sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Plan de chasse lièvre brun

Il est institué un plan de chasse pour l'espèce lièvre brun pour la campagne 2025/2026 sur les communes suivantes :

- Saint-Mézard
- GIC de la Vallée de l'Arros : communes d'Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Haget, Saint-Justin, Ricourt et Villecomtal-sur-Arros

La date limite de dépôt des demandes de plan de chasse individuel à la Fédération Départementale des Chasseurs est fixé au 30 août 2025.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse est fixé à 150 hectares.

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent dans l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

Article 2 – Plan de Gestion Cynégétique lièvre brun

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre pour la campagne 2025/2026 sur les communes suivantes :

- **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Loussous-Débat
 - Cap d'Astarac (uniquement sur le territoire de la société de chasse de « La Serrade et les côteaux »)
- **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur par saison sur les communes de :**
 - Aubiet
 - Beaumont
 - Couloumé Mondebat
 - Traversères
- **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur par saison sur les communes des Groupements d'Intérêt Cynégétique suivants :**
 - Groupement d'Intérêt Cynégétique Arrats-Gimone (communes de : Labrihe, Mansempuy, Mauvezin, Monfort, Saint-Antonin, Sainte-Gemme et Séremputy) limitation pour la zone
 - Groupement d'Intérêt Cynégétique du Lectourois (communes de : Castéra-Lectourois, Lagarde-Fimarcon, Larroque-Engalin, Lectoure, Magnas, Marsolan, Pergain-Taillac, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Avit-Frandat, Saint-Clar et Sempesserre) limitation pour la zone
 - Groupement d'Intérêt Cynégétique Osse/Auzoue (communes de : Bazian, Caillavet, Marambat, Mourède, Préneron, Riguepeu, Roquebrune, Saint-Arailles, Tudelle et Vic-Fezensac) limitation pour la zone
 - Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Lomagne (communes de : Brugnens, Castelnaud-d'Arbieu, Fleurance, Pauilhac et Urdens) limitation pour la zone.

Article 3 –

Sur les autres communes du département du Gers, non citées dans l'article 2 ci-dessus, le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de trois lièvres par an et par chasseur, sauf pour les communes soumises à un plan de chasse lièvre.

Article 4 –

Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi).

En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue.

Pour les communes en plan de chasse lièvre l'utilisation du CPG n'est pas obligatoire. Ce sont les bracelets de marquage officiels fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers qui le remplacent. Le chasseur devra reporter le nombre total de lièvres prélevés sur le CPG avant de le retourner à la Fédération.

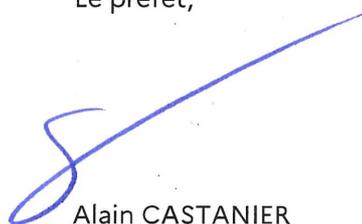
Le chasseur doit renvoyer son CPG à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers au plus tard le 10 avril 2026.

Article 5 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le 1^{er} JUIL. 2025

Le préfet,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
